

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.JP.01.03	JAPON
	Juillet 2022	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Oiseaux	0106	Japon

II. CERTIFICAT BILATÉRAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTL.JP.01.03 Certificat sanitaire pour l'exportation d'oiseaux vivants 2 p.
à destination du Japon

**EX.VTL.JP.Additonal Certificat sanitaire de transit pour oiseaux vivants 1 p.
declaration exportés vers le Japon
transshipment**

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Une approbation préalable de l'opérateur ou du lieu de quarantaine / d'isolement par les autorités japonaises n'est pas nécessaire pour pouvoir exporter vers le Japon.

Un permis d'importation peut être requis. A charge de l'opérateur d'en faire la demande auprès des autorités japonaises. L'AFSCA n'intervient pas dans ce processus.

IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Quarantaine/isolement préalable à l'exportation

Les conditions suivantes doivent être remplies en ce qui concerne la quarantaine/l'isolement.

- L'espace de quarantaine/d'isolement doit être préalablement approuvé par l'ULC.
- Chaque quarantaine/isolement d'animaux en vue de leur exportation doit être préalablement notifiée par écrit à l'ULC.

Ces notification et approbation doivent être demandées à temps à l'ULC, au moyen du formulaire de demande EX.VTL.QU-IS publié sur le site internet de l'[AFSCA](#).

L'espace de quarantaine/d'isolement doit répondre aux conditions générales mentionnées dans le recueil d'instructions relatif à la quarantaine/l'isolement, publié sur le site internet de l'AFSCA (voir lien mentionné ci-dessus).

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.JP.01.03	JAPON
	Juillet 2022	

Il doit par ailleurs être doté de mesures de prévention visant à empêcher la présence de moustiques.

Statut sanitaire de la région de provenance des oiseaux en matière d'influenza aviaire

Les oiseaux doivent avoir été isolés / mis en quarantaine dans un établissement qui est localisé dans une province qui n'est pas soumise à embargo par les autorités japonaises en raison de l'influenza aviaire.

- Ceci s'applique à toute la durée de la quarantaine / l'isolement.
- Si un foyer d'influenza aviaire (hautement pathogène ou faiblement pathogène, chez les volailles ou les oiseaux captifs) est déclaré dans une province où une quarantaine / un isolement est en cours, l'exportation ne peut avoir lieu à partir de ce lieu de quarantaine / d'isolement. Les oiseaux peuvent cependant être déplacés vers un nouveau lieu de quarantaine / d'isolement localisé dans une province non soumise à embargo, pour autant que ce lieu de quarantaine / d'isolement est approuvé par l'AFSCA. La quarantaine / l'isolement doit par contre être recommencé(e) de zéro et donc aussi notifié(e) à nouveau à l'AFSCA.

L'information relative aux provinces soumises à embargo par les autorités japonaises est disponible sur le site de l'[AFSCA](#).

Transbordement des oiseaux et influenza aviaire

Lorsque les oiseaux sont transbordés d'un moyen de transport à un autre et que le transbordement se fait dans une province qui est soumise à embargo par les autorités japonaises en raison de l'influenza aviaire, une déclaration additionnelle (certificat de transit) doit être délivrée par les autorités compétentes.

Par transbordement, on comprend les situations suivantes :

- les oiseaux qui arrivent en Belgique en avion à partir d'un autre pays et qui sont transférés en Belgique vers un nouvel avion à destination du Japon ;
- les oiseaux qui arrivent à un aéroport belge en véhicule, et qui y sont chargés dans un avion à destination du Japon.

Le certificat de transit qui doit être délivré par l'AFSCA lorsque l'aéroport se trouve dans une province soumise à embargo par les autorités japonaises en raison de l'influenza aviaire est disponible sur le site de l'[AFSCA](#).

L'information relative aux provinces soumises à embargo par les autorités japonaises est également disponible sur le site de l'[AFSCA](#).

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.JP.01.03	JAPON
	Juillet 2022	

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Certificat d'exportation

Point 5.1 : cette déclaration peut être signée après contrôle. L'agent certificateur doit effectuer un examen clinique des oiseaux.

Point 5.2 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Vérifier que le lieu de quarantaine / isolement est situé dans une province qui n'est pas soumise à embargo par les autorités japonaises, et ce depuis le début de la quarantaine / l'isolement.
- Pour définir l'option à cocher, une distinction doit être faite entre les oiseaux qui volent et les oiseaux qui ne volent pas.
 - o Oiseaux qui n'ont pas encore volé depuis leur éclosion
 - Lorsque ce cas est d'application, la case 5.2.(1). doit être cochée.
 - Les oiseaux qui ont été élevés depuis leur éclosion dans un local exempt de moustiques, peuvent être exportés à n'importe quel âge. L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires.
 - Si les preuves relatives à un élevage dans un local exempt de moustiques depuis la naissance ne peuvent être présentées ou sont insuffisantes, les oiseaux doivent être isolés durant 21 jours avant l'exportation dans un local indemne de moustiques.
 - Durant toute cette période, ces oiseaux destinés à l'exportation ne peuvent pas entrer en contact avec des oiseaux qui volent.
 - o Oiseaux qui volent ou ont volé
 - Lorsque ce cas est d'application, la case 5.2.(2) doit être cochée.
 - Il est clair qu'il s'agit surtout d'oiseaux qui ont été dressés : en premier lieu des pigeons, mais aussi des oiseaux chasseurs. Les oiseaux sont assimilés à des oiseaux sauvages.
 - Ces oiseaux doivent être placés durant 21 jours avant l'exportation dans un espace de quarantaine approuvé par l'AFSCA.

Point 5.3.1 : cette déclaration peut être signée après contrôle pour autant qu'un registre soit tenu, et que celui-ci soit régulièrement visé par le médecin vétérinaire attaché à l'établissement.

Mission du médecin vétérinaire attaché à l'établissement :

- il contrôle l'inscription des oiseaux concernés dans le registre;
- il contrôle si les locaux sont exempts de moustiques et il fait note dans le registre ;
- il procède à un examen clinique des oiseaux. En cas d'isolation/ quarantaine obligatoire, cet examen a lieu dans la première et dans la dernière semaine;
- il note ses visites et résultats dans le registre.

Point 5.3.2 : ce point est coché lorsqu'il s'agit d'oiseaux qui n'ont pas encore volé depuis leur éclosion. L'opérateur doit apporter les preuves nécessaires.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.JP.01.03	JAPON
	Juillet 2022	

Certificat de transit

Ce certificat doit être délivré au niveau de l'aéroport où les oiseaux sont chargés dans un avion à destination du Japon. A charge de l'opérateur de contacter l'ULC qui est compétente pour l'aéroport d'où partent les oiseaux, pour arranger une certification.

Point 1.1 : mentionner le numéro attribué au certificat d'exportation qui accompagne les oiseaux.

Point 2 : cette déclaration peut être signée après contrôle de l'absence de contact des oiseaux exportés avec d'autres oiseaux, pendant les activités de transbordement. L'absence de contact garantit le fait qu'il n'y a pas de risque d'infection pendant le transbordement.